



Antarctic Treaty

SPECIAL CONSULTATIVE MEETING

LONDON 25, 27 AND 29 JULY 1977

ANT/SCM/6

RAPPORT FINAL DE LA PREMIERE REUNION CONSULTATIVE SPECIALE DU TRAITE DE L'ANTARCTIQUE

1. Les représentants des Parties Consultatives (Argentine, Australie, Belgique, Chili, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, République d'Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques Socialistes Soviétiques) se sont réunis à Londres les 25, 27 et 29 juillet 1977.

2. M G E Hall, représentant du Royaume-Uni, a été élu Président. M J Smallwood, du ministère britannique des Affaires Etrangères et du Commonwealth, a été désigné comme Secrétaire-Général.

3. La réunion a examiné, en séance plénière, la question de la procédure à adopter pour mettre en œuvre l'article IX, paragraphe 2, du traité sur l'Antarctique et les notifications reçues du gouvernement de la République populaire de Pologne au sujet de ses activités dans l'Antarctique; elle a décidé ce qui suit:

I. Les représentants des Parties Consultatives

Reconnaissant la nécessité d'adopter, entre elles, une procédure de consultation pour le cas où un autre Etat, ayant adhéré au Traité sur l'Antarctique, notifierait au gouvernement dépositaire qu'il se considère habilité à désigner des représentants en vue de participer aux réunions consultatives du traité sur l'Antarctique;

Rappelant que les recommandations entrées en vigueur conformément à l'article IX du Traité sont, aux termes de cet article "des recommandations destinées à assurer le respect des principes et la poursuite des objectifs du présent Traité";

Rappelant leur obligation, aux termes de l'article X du Traité sur l'Antarctique, de prendre des mesures appropriées, compatibles avec la charte des Nations Unies, en vue d'empêcher que personne

/n'entreprenne

n'entreprene, dans l'Antarctique aucune activité contraire aux principes ou aux intentions du Traité;

Reconnaissant que le droit, pour un Etat adhérent, de désigner des représentants en vue de participer aux réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique conformément à l'article IX, paragraphe 2, du Traité, est soumis à la condition qu'un tel Etat démontre l'intérêt qu'il porte à l'Antarctique en y menant des activités substantielles de recherche scientifique telles que l'établissement d'une station ou l'envoi d'une expédition;

Décident à l'unanimité :

1. Un Etat adhérent qui se considère habilité à désigner des représentants conformément à l'article IX, paragraphe 2, notifiera cette position au gouvernement dépositaire du Traité sur l'Antarctique et fournira des renseignements sur ses activités dans l'Antarctique, et en particulier le contenu et les objectifs de son programme scientifique. Le gouvernement dépositaire communiquera sans délai, aux fins d'évaluation, la notification et les renseignements précités, à toutes les autres Parties Consultatives.
2. Les Parties Consultatives, dans l'exercice de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article X du Traité, examineront les renseignements fournis par un tel Etat adhérent sur ses activités, pourront mener toute enquête appropriée (y compris l'exercice de leur droit d'inspection conformément à l'article VII du Traité) et pourront, par l'intermédiaire du gouvernement dépositaire, exhorter un tel Etat à faire une déclaration de son intention d'approuver les recommandations adoptées, au cours des réunions consultatives, en application ^{du} Traité, et approuvées ultérieurement par toutes les Parties Contractantes dont les représentants étaient habilités à participer à ces réunions. Les Parties Consultatives pourront, par l'intermédiaire du gouvernement dépositaire, inviter l'Etat adhérent à envisager l'approbation des autres recommandations.
3. Dans les plus brefs délais, et en tout cas dans les 12 mois à compter de la communication adressée par le gouvernement dépositaire aux autres Parties Consultatives dont il est fait référence au paragraphe 1. ci-dessus, le gouvernement du pays qui accueillera la prochaine réunion consultative, convoquera une réunion consultative spéciale pour qu'elle détermine, sur la base de tous les renseignements mis à sa disposition, s'il convient de constater que le dit Etat adhérent a satisfait aux exigences de l'article IX, paragraphe 2, du Traité sur l'Antarctique. La préparation adéquate de la réunion consultative spéciale sera

entreprise par la voie diplomatique.

4. Avec l'accord des représentants de toutes les Parties Consultatives, la réunion consultative spéciale notera cette constatation dans son rapport. L'Etat adhérent en recevra notification du gouvernement-hôte de la réunion consultative spéciale.

5. La procédure ainsi établie ne pourra être modifiée que par une décision unanime des Parties Consultatives.

II. Les Représentants des Parties Consultatives

Rappelant que la République populaire de Pologne a adhéré au Traité sur l'Antarctique le 8 juin 1961, conformément à l'article XIII;

Prenant note du fait que la République populaire de Pologne a établi une station scientifique permanente nommée "Station antarctique Henryk Arctowski", par 62°09' de latitude Sud et 58°29' de longitude Ouest, dans la zone du Traité sur l'Antarctique, le 26 février 1977 et que la République populaire de Pologne démontre ainsi l'intérêt qu'elle porte à l'Antarctique conformément à l'article IX, paragraphe 2 du Traité;

Rappelant que la République populaire de Pologne a fait connaître qu'elle approuvait toutes les recommandations adoptées aux huit premières réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique;

Ayant constaté, conformément à l'article X du Traité, et sur la base des renseignements fournis au sujet des recherches scientifiques effectuées à la station ainsi que d'une inspection conduite en vertu de l'article VII du Traité, que les activités de la République populaire de Pologne dans l'Antarctique sont conformes aux principes et aux objectifs du Traité;

Constatent que la République populaire de Pologne a satisfait aux exigences de l'article IX, paragraphe 2, du Traité sur l'Antarctique et que, en conséquence, elle a le droit de désigner des représentants en vue de participer aux réunions consultatives prévues à l'article IX, paragraphe 1 du Traité ; ils saisissent cette occasion pour souhaiter chaleureusement la bienvenue à la République populaire de Pologne, en tant que participant, à de telles réunions.